

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**N°283/22**

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R644-2-1 ;

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu la délibération du 2 décembre 2020 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Règlement Sanitaire départementale de l'Ain ;

Vu la demande formulée le 29 novembre 2022 par le Service Technique de la Mairie de Thoiry ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique, pour permettre à l'entreprise ATTILA Oyonnax d'effectuer des travaux de sécurisation des cheminées de la Mairie au 374 rue Briand Stresemann à THOIRY (01710),

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour permettre la sécurisation des cheminées de la Mairie à l'adresse suivante : 374 rue Briand Stresemann ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 de 7h00 à 18h00**

**Article 2 :**

Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la Mairie. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

**Article 3 :**

Le Service Technique de la ville de Thoiry sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Services Techniques,
  - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
  - Monsieur le responsable de l'entreprise ATTILA Oyonnax,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ATTILA Oyonnax,

**Article 9 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,  
Le 29 novembre 2022

Pour le Maire empêché,  
Le 1er adjoint  
**Pierre LABRANCHE**

